



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 5 août 2014

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2014217-0004

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013
encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société
NOVERGIE sur le territoire de la commune de Vedène**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société NOVERGIE sur le territoire de la commune de Vedène,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014192-0013 du 11 juillet 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploiter en date du 28 mars 2014 sollicitée par la société NOVERGIE,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2014,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 juillet 2014, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2014 à la connaissance du demandeur,
- VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courrier du 28 juillet 2014.

CONSIDERANT les modifications sollicitées par la société NOVERGIE qui visent à pouvoir traiter les boues de station d'épuration et les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) indifféremment sur les quatre lignes d'incinération et à bénéficier d'une plus grande flexibilité sur les tonnages autorisés entre les boues et les DASRI, sans modifier la capacité annuelle maximale d'incinération, ni la zone de chalandise ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société NOVERGIE en appui de sa demande, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présentent les modifications sollicitées ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le tonnage annuel de DASRI traités sur le site de Vedène n'atteint pas 14 650 tonnes,

CONSIDERANT que l'augmentation du tonnage annuel maximal de DASRI traités sur le site de Vedène n'apparaît pas justifiée au regard des quantités actuellement traitées par l'établissement, des capacités de traitement en incinération de la région PACA qui couvrent les besoins actuels et des perspectives d'évolution stable des DASRI à l'échelle régionale jusqu'à l'horizon 2026 ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de maintenir le tonnage annuel maximal de DASRI traités sur le site de Vedène à 11 000 tonnes ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

AR R E T E

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N°de rubrique	Désignation dans la nomenclature	Nature ou volume des activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Centre de tri V = 7 620 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Transit de mâchefers Volume pouvant être stocké sur le site = 33 000 m ³	A

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	Reconditionnement des DASRI afin de les traiter dans une autre installation Quantité de DASRI susceptible d'être présente dans l'installation : 18 tonnes	A																					
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Centre de traitement de valorisation des mâchefers (CTVM) Capacité 87 500 t/an ; 337 t/j en moyenne	A																					
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Usine d'incinération <table> <tr> <th>Fours</th><th>Capacité nominale</th><th>Déchets</th><th>Puissance thermique</th></tr> <tr> <td>1</td><td>6 t/h</td><td rowspan="4">DND DASRI Boues</td><td>14 MW</td></tr> <tr> <td>2</td><td>6 t/h</td><td>14 MW</td></tr> <tr> <td>3</td><td>6 t/h</td><td>14 MW</td></tr> <tr> <td>4</td><td>8 t/h</td><td>20 MW</td></tr> <tr> <td>Total</td><td>26 t/h</td><td>/</td><td>62 MW</td></tr> </table>	Fours	Capacité nominale	Déchets	Puissance thermique	1	6 t/h	DND DASRI Boues	14 MW	2	6 t/h	14 MW	3	6 t/h	14 MW	4	8 t/h	20 MW	Total	26 t/h	/	62 MW	A
Fours	Capacité nominale	Déchets	Puissance thermique																					
1	6 t/h	DND DASRI Boues	14 MW																					
2	6 t/h		14 MW																					
3	6 t/h		14 MW																					
4	8 t/h		20 MW																					
Total	26 t/h	/	62 MW																					
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets Pour les déchets non dangereux, avec une capacité supérieure à 3 t/h	Soit 205 400 t/an de déchets non dangereux et de DASRI dont un maximum de 17 400 t/an de boues de station d'épuration et de DASRI incluant au maximum 11 000 t/an de DASRI																						
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement thermique des DASRI ne contenant pas les substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement Le tonnage de DASRI est limité à 11 000 tonnes/an	A																					
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets Pour les déchets dangereux, avec une capacité supérieure à 10 t/j																							
1434-1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les	Installation de distribution de gazole non routier Débit = 3 m³/h	D																					

	liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.		
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyeur, cribleur, trommel et table vibrante du CTVM P totale = 92,2 kW	D
2710-1.b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte des déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité de déchets dangereux présente dans la déchetterie < 7 tonnes	D
2710-2.c	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte des déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ , et inférieur à 300 m ³	Quantité de déchets non dangereux présente dans la déchetterie < 300 m ³	D
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité susceptible d'être présente = 2,59 tonnes (type aquaprox et urabsid)	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de fioul domestique C éq = 5,9 m ³	NC
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Quantité de charbon actif présent dans l'installation = 32 tonnes	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	Quantité totale d'acide susceptible d'être présente = 7,3 tonnes	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) :	Quantité totale de soude susceptible d'être présente = 4,8 tonnes	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Centre de tri Stockage de métaux de 50 m ²	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Installation de compression puissance absorbée de 289 kW	NC

ARTICLE 2

Le dernier alinéa de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières s'élève à **3 859 731 € TTC**, calculé sur la base d'un taux de TVA de 20 % et d'un indice TP01 de 703,6 correspondant à l'indice d'octobre 2013 publié au Journal Officiel du 31 janvier 2014. »

ARTICLE 3

Le dispositions de l'article 8.1.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets reçus dans la filière spécifique des déchets d'activités de soins à risques infectieux des quatre fours d'incinération, proviennent des établissements générant des déchets d'activité de soins, par priorité du département de Vaucluse puis dans la limite des capacités disponibles, des établissements des autres départements de la Région PACA et enfin de la Région Languedoc-Roussillon de l'Ardèche et de la Drôme, et ce en conformité avec les orientations définies dans les Plans régionaux des déchets d'activités de soins à risques infectieux. »

ARTICLE 4

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« De plus, la quantité maximale de boues stockées sur le site en capacités étanches est au maximum de 110 m³ (1 fosse de 50 m³ munie d'une trappe hydraulique + 5 m³ dans les canalisations + 1 silo extérieur de 55 m³). La quantité maximale de DASRI stockés sur site est de 18 tonnes. »

ARTICLE 5

Les dispositions du deuxième alinéa l'article 8.1.3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour ce qui concerne les boues de station d'épuration, le déchargement a lieu dans le hall de déchargement à un emplacement spécifique réservé à cet usage, de façon à isoler le camion de l'extérieur pendant le déversement. Pendant le dépotage des boues, les portes du bâtiment sont maintenues fermées de façon à le maintenir en dépression. L'air aspiré doit servir d'air de combustion dans les fours d'incinération en fonctionnement, afin de détruire les composés odorants. De plus la fosse de réception des boues est pourvue d'une fermeture hydraulique. Le déchargement des boues sur un autre emplacement du site (en particulier dans la fosse à ordures ménagères ou à l'extérieur) est interdit. Le silo extérieur est entièrement fermé, l'évent est canalisé et ventilé permettant de maintenir en permanence le silo en dépression. L'air capté au niveau de l'évent est dirigé vers la zone d'aspiration des fours. »

ARTICLE 6

Le tableau de l'article 8.1.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur mini en m	Diamètre en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Déchets
Conduit n° 1	40	1,05	Four : 6 t/h	33 000	DND, DASRI et Boues
Conduit n° 2	40	1,05	Four : 6 t/h	33 000	
Conduit n° 3	40	1,05	Four : 6 t/h	33 000	
Conduit n° 4	40	1,15	Four : 8 t/h	53 000	

ARTICLE 7 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Vedène et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Vedène.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 8 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 9 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

